

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 JUILLET 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 111

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 38 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Nouvelles propositions de la C.E.E. concernant les produits laitiers et les matières grasses 1989/63
- N° 39 de M. Briot à la Commission de la C.E.E.
Objet : Administration des marchés agricoles 1990/63
- N° 42 de M. Vals à la Commission de la C.E.E.
Objet : Promotions des fonctionnaires de la C.E.E. 1992/63
- N° 43 de M. Vals à la Commission de la C.E.E.A.
Objet : Promotions des fonctionnaires de la C.E.E.A. 1992/63
- N° 44 de M. Pleven à la Commission de la C.E.E.
Objet : Impôts et charges de l'industrie hôtelière dans la Communauté 1993/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 72/63/CEE de la Commission, du 9 juillet 1963, portant modalité d'application de l'article premier du règlement n° 23/63/CEE du Conseil, du 21 mars 1963, en ce qui concerne l'application du montant compensatoire pour des aliments composés contenant du lait destinés au bétail 1994/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/416/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 306 lancé par la république du Tchad pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1997/63

63/417/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 307 lancé par la république du Tchad pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1999/63

63/418/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 283 pour la participation à un concours lancé par la république du Tchad pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2001/63

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 38

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(30 mai 1963)

Objet : Nouvelles propositions de la C.E.E. concernant les produits laitiers et les matières grasses

1. Suivant des informations parues dans le numéro d'avril 1963 du «Bulletin de la Communauté économique européenne» (page 23), la Commission a soumis aux groupes de travail du Conseil de nouvelles propositions relatives au règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers.

Selon des informations publiées à ce sujet par divers journaux, ces nouvelles propositions s'écartent assez fortement des propositions initiales, sur lesquelles le Parlement européen a déjà donné son avis ⁽¹⁾.

La Commission est-elle disposée, eu égard, notamment, au temps qui s'est écoulé depuis que le Parlement a émis officiellement son avis sur les

propositions initiales de l'exécutif concernant le secteur des produits laitiers, à envisager, après avoir consulté la (les) commission(s) parlementaire(s) compétente(s), la possibilité de soumettre ces nouvelles propositions au Parlement européen avant que le Conseil ne prenne une décision définitive à leur sujet ?

2. Le même article du numéro en question du «Bulletin de la Communauté économique européenne» signale que la Commission a donné au Conseil l'assurance qu'elle lui soumettra au mois de mars 1963 des propositions concernant la politique des matières grasses, notamment en liaison avec la politique du lait.

La Commission pourrait-elle faire savoir si elle a effectivement présenté ces propositions, ou si elle le fera à bref délai ? Le Parlement sera-t-il consulté sur ces propositions ? Quelles sont les raisons du retard dans la mise au point de ces propositions ?

Réponse

(10 juillet 1963)

1. Les commentaires concernant la proposition de règlement relative au lait et aux produits laitiers qui ont été communiqués aux groupes de travail du Conseil, ne constituent pas de nouvelles propositions de la Commission. A l'exception de l'article 21, ce sont plutôt des précisions apportées au texte de quelques articles qui se sont révélées nécessaires au cours des discussions au sein des groupes de travail du Conseil.

Par la nouvelle version de l'article 21, la Commission a, à la suite de discussion au sein du Conseil de ministres, préparé des formules qui, dans des conditions déterminées, permettront d'intervenir à l'égard de produits laitiers autres que le beurre. Elle a ainsi en même temps tenu compte de l'avis du Parlement européen sur cette question.

⁽¹⁾ Séance du 26 juin 1962. Cf. le compte rendu in extenso des séances du Parlement européen n° 58, p. 116.

La Commission envisage d'élaborer, dès que les discussions au Conseil et dans les groupes de travail seront suffisamment avancées, une nouvelle version de l'ensemble de la proposition de règlement qui tiendra compte des résultats de ces discussions. En adoptant cette version remaniée, la Commission prendra en considération les avis du Parlement européen et du Comité économique et social. La Commission tiendra informée la commission de l'agriculture du Parlement européen du développement de ses travaux et elle sera prête à communiquer au Parlement le texte de sa nouvelle version d'ensemble après qu'elle l'aura transmis au Conseil.

2. La Commission soumettra prochainement au Conseil un projet de règlement concernant la politique commune en matière d'huiles et de graisses. L'élaboration de cette proposition a été retardée du fait que le sujet est complexe et a nécessité de multiples consultations.

La Commission informera de manière détaillée la commission de l'agriculture du Parlement européen sur ce projet qu'elle compte élaborer en tenant compte des avis et résolutions que le Parlement européen a déjà formulés sur ce problème.

QUESTION ÉCRITE N° 39

de M. Briot

à la Commission de la Communauté économique européenne

(5 juin 1963)

Objet : Administration des marchés agricoles

La Direction générale de l'agriculture de la Commission de la C.E.E. procédant actuellement à une réforme des services concernant l'administration des marchés agricoles, il est demandé :

1. Quelles sont les nominations déjà acquises ?
2. Quelles sont celles qui restent à faire ?
3. Quels sont les moyens d'informations du public ?
4. Est-il possible de porter à la connaissance des membres du Parlement européen ainsi qu'à toutes les personnes intéressées l'organigramme des services de cette Direction générale ?

Réponse

(10 juillet 1963)

À la suite de la réorganisation des services de gestion des marchés agricoles auprès de la Direction générale de l'agriculture de la Commission de la Communauté économique européenne, il a été créé trois directions comprenant au total 11 divisions, dont trois divisions sont en cours de formation.

Ad 1 :

À ce sujet, il a été procédé jusqu'à présent aux nominations suivantes :

- 1 directeur général adjoint
- 2 directeurs
- 4 chefs de division
- 2 fonctionnaires qui dirigent actuellement les divisions en cours de formation.

Ad 2 :

En conséquence, il convient de procéder encore aux nominations suivantes :

- 1 directeur
- 4 chefs de division
- 1 fonctionnaire devant être chargé de diriger une division en cours de formation.

Ad 3 :

Les moyens d'information du public sont les suivants :

- a) Il existe une section «Agriculture» auprès du «service commun de presse et d'information» des Communautés européennes;

b) Un fonctionnaire du groupe de porte-parole de la Commission s'occupe des questions agricoles;

c) La division «Relations avec les organisations non gouvernementales» de la direction générale de l'agriculture est chargée entre autres de l'information des associations professionnelles.

Ad 4 :

Un plan d'organisation de la direction générale de l'agriculture est joint pour l'information de l'honorable parlementaire.

ANNEXE

Organigramme 1963 de la direction générale VI — Agriculture

Situation au 14 juin 1963

	Catégorie A							Total	Catégorie B					Total	Catégorie C				Total	Total général
	1	2	3	4	5	6	7		1	2	3	4	5		1	2	3	4		
Directeur général et secrétariat	1		1				1	3	1		1			2	3		5		8	13
Directeur général adjoint			1	(1)				1	1					1		1			1	3
Direction A — Affaires générales		1	5	5	9	1	3	24	5	6	2			13		2	10		12	49
Direction B — Organisation des marchés des produits végétaux		1	2	5	8		2	18	1	3	4			8	1	1	7		9	35
Direction C — Organisation des marchés des produits animaux		1	3	3	3	2	3	15	2	3	3			8	2	1	7		10	33
Direction D — Organisation des marchés des produits des cultures spécialisées, pêche, forêts		1	3	4	3	2	1	14	2	3	2			7	1	2	6		9	30
Direction E — Structures agricoles		1	5	2	7	2		17	3	4	2			9		1	8		9	35
Direction F — Économie et législation agricole		1	3	6	3	3		16	6	4	3	1		14	7	7	13	1	28	58
Pool DG																2	8	5	15	15
Hors DG									1					1	2				2	3
	1	7	22	25	33	11	9	108	21	24	17	1		63	16	22	59	6	103	274

(1) A titre personnel A 1

QUESTION ÉCRITE N° 42**de M. Vals****à la Commission de la Communauté économique européenne***(7 juin 1963)*

Objet : Promotions des fonctionnaires de la C.E.E.

La Commission de la C.E.E. pourrait-elle préciser comment ont été appliquées les garanties essentielles reconnues aux fonctionnaires de la C.E.E., en ce qui concerne les promotions effectuées au titre de l'article 108 des règlements 31 C.E.E. ⁽¹⁾ et 18/63 C.E.E. ⁽²⁾ ?

Réponse*(10 juillet 1963)*

Toutes les promotions auxquelles la Commission de la C.E.E. a procédé jusqu'au 31 mars 1963 en application de la disposition transitoire de l'article 108 du statut des fonctionnaires ont été effectuées en stricte conformité avec les dispositions du statut des fonctionnaires. Toutes les vacances d'emploi ont notamment été portées à la connaissance du personnel de la Commission de la C.E.E. (article 4 alinéa 2 du statut des fonctionnaires). En outre, les promotions se sont faites au choix, après examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion (article 45 du statut des fonctionnaires).

QUESTION ÉCRITE N° 43**de M. Vals****à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique***(7 juin 1963)*

Objet : Promotions des fonctionnaires de la C.E.E.A.

La Commission de la C.E.E.A. pourrait-elle préciser comment ont été appliquées les garanties essentielles reconnues aux fonctionnaires de la C.E.E.A., en ce qui concerne les promotions effectuées au titre de l'article 108 des règlements 11 C.E.E.A. ⁽³⁾ et 2/63 Euratom ⁽⁴⁾ ?

Réponse*(5 juillet 1963)*

En ce qui concerne les promotions effectuées au titre de l'article 108 du règlement n° 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté, modifié par le règlement n° 2/63 (Euratom), la Commission d'Euratom a respecté les garanties essentielles reconnues aux fonctionnaires de la C.E.E.A. Il a été notamment procédé à l'examen comparatif des mérites des agents ayant vocation à la promotion (article 45 alinéa 1 du statut) et les décisions ont été prises sur cette base par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans des conditions assurant le respect du principe d'égalité (article 5 alinéa 3 du statut).

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 45 du 14 juin 1962, p. 1385/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 35 du 6 mars 1963, p. 529/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 45 du 14 juin 1962, p. 1385/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 35 du 6 mars 1963, p. 526/63.

QUESTION ÉCRITE N° 44**de M. Pleven****à la Commission de la Communauté économique européenne***(7 juin 1963)*

Objet : Impôts et charges de l'industrie hôtelière dans la Communauté

Il est demandé à la Commission de la C.E.E. si, dans le cadre de ses études sur l'harmonisation des régimes fiscaux et des charges sociales des pays signataires du traité de Rome, elle a procédé à un examen comparé des impositions et des charges supportées dans chacun desdits pays par l'industrie hôtelière ?

Dans l'affirmative, quelles ont été les conclusions de cette étude ?

Dans la négative, la Commission n'estime-t-elle pas nécessaire de procéder à un tel examen, compte tenu de l'importance croissante des mouvements de touristes entre les six pays et de la part que jouent les recettes du tourisme dans la balance des pays membres ?

Réponse*(11 juillet 1963)*

La Commission n'a pas effectué d'étude particulière sur les impôts frappant les industries hôtelières dans les six pays de la Communauté. Il faut d'ailleurs signaler que dans les six pays n'est appliqué à l'industrie hôtelière aucun impôt spécial qui puisse justifier des études d'harmonisation distinctes de celles que la Commission a déjà entreprises sous un angle plus général, tant dans les domaines des impôts directs que dans celui des impôts indirects.

C'est dans ce dernier cadre que les problèmes du régime fiscal de l'industrie hôtelière pourront, éventuellement, être réglés.

Entretemps, la Commission a rédigé, à titre officieux et pour son usage interne, une liste des dispositions en vigueur dans les différents pays en faveur de l'hôtellerie, dispositions parmi lesquelles on peut également trouver des mesures concernant l'application à l'hôtellerie du système fiscal général.

Cette liste constitue un des éléments de base pour le travail d'un groupe spécialisé récemment institué et chargé d'examiner les problèmes généraux qui se posent en matière touristique et dont la solution doit être recherchée dans le cadre communautaire.

En ce qui concerne les charges sociales et plus spécialement celles de sécurité sociale, aucune étude particulière n'a non plus été faite concernant l'industrie hôtelière, étant donné que celle-ci est soumise au régime légal général de sécurité sociale. D'ailleurs, pour permettre de tirer des conclusions valables, une étude ne devrait pas se limiter aux seules charges sociales, mais devrait prendre en considération également la situation salariale. Or, celle-ci est difficile à saisir et à comparer du fait que le revenu d'une partie importante du personnel de cette branche se compose de divers éléments qu'il est pratiquement impossible de chiffrer.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 72/63/CEE DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1963

portant modalités d'application de l'article premier du règlement n° 23/63/CEE du Conseil, du 21 mars 1963, en ce qui concerne l'application du montant compensatoire pour des aliments composés contenant du lait destinés au bétail

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 23/63/CEE du Conseil du 21 mars 1963 ⁽²⁾ prévoyant en ce qui concerne le prélèvement applicable à certaines catégories d'aliments pour animaux des mesures dérogatoires au règlement n° 55 du Conseil ⁽³⁾ et notamment son article premier paragraphe 5,

considérant que le règlement n° 23/63/CEE du Conseil prévoit que la Commission apprécie si les conditions pour la substitution d'un montant compensatoire au montant additionnel visé à l'article 12 paragraphe 2 du règlement n° 55 du Conseil sont remplies ;

considérant que ces conditions prévoient entre autres que la différence entre les prix des quantités de lait (en poudre ou sous une autre forme) contenues dans le produit transformé excédant un certain pourcentage, d'une part, dans l'État membre importateur et, d'autre part, à l'importation, n'est pas compensée par le montant additionnel visé ci-dessus ;

considérant que les échanges commerciaux démontrent que dans la fabrication des aliments du

bétail le lait est utilisé principalement sous forme de poudre de lait écrémé ;

considérant que pour apprécier si la condition visée ci-dessus est remplie, la Commission doit se fonder sur les prix considérés comme les plus représentatifs dans l'État membre importateur et à l'importation ; qu'il paraît justifié d'établir ces prix : pour les États membres importateurs à partir du prix départ usine de la poudre de lait écrémé ; pour les États membres exportateurs à partir des prix rendus franco frontière de l'État membre importateur du produit transformé ; que pour les pays tiers, les prix d'offre peuvent être différents à un moment donné et que, dès lors, il convient de retenir les possibilités d'achat les plus favorables ;

considérant que, quand il convient de prévoir la perception du montant compensatoire, celui-ci doit être calculé forfaitairement sur base d'un certain pourcentage de la différence constatée entre les prix du lait en poudre, d'une part, dans l'État membre importateur et, d'autre part, en provenance des États membres exportateurs et de pays tiers ; que ce pourcentage doit être établi, en tenant compte des usages commerciaux dans les échanges d'aliments du bétail ; qu'en général, dans ces échanges, on peut distinguer quatre classes de produits, la première et la deuxième comprenant les aliments contenant une proportion relativement faible de poudre de lait et qui sont utilisés surtout pour l'alimentation des porcs, la troisième comprenant les aliments, utilisés surtout pour l'élevage et l'engraissement des

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 49 du 27 mars 1963, p. 986/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.

veaux, ayant une teneur en poudre de lait plus importante, la dernière comprenant les produits destinés à la préparation d'aliments et qui contiennent presque exclusivement de la poudre de lait ; que dès lors, il paraît justifié que les pourcentages les plus représentatifs pour chaque classe de produit servent au calcul du montant compensatoire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sur demande de l'État membre importateur, la Commission constate selon les modalités prévues à l'article 2, pour des produits transformés visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 55 du Conseil, et contenant plus de 5 % de lait en poudre ou sous une autre forme, si la concurrence est affectée dans cet État membre du fait de l'insuffisance de protection.

Article 2

1. La Commission détermine les prix du lait, en poudre ou sous une autre forme, en prenant pour base les prix de la poudre de lait écrémé (spray) de qualité conforme aux usages commerciaux, établis :

a) A partir du prix départ usine de production de poudre de lait écrémé dans l'État membre importateur du produit transformé ;

b) A partir du prix de la poudre de lait écrémé dans chaque État membre exportateur du produit transformé ; ce prix étant rendu franco frontière de l'État membre importateur du produit transformé ;

c) A partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial pour la poudre de lait écrémé, prix C.A.F. ou rendu franco frontière de l'État membre importateur du produit transformé ;

d) En tenant compte, le cas échéant, des mesures modifiant le prix d'achat de la poudre de lait écrémé pour l'industrie fabriquant le produit transformé.

2. La Commission constate la différence éventuelle entre les prix de la poudre de lait écrémé, déterminés conformément au paragraphe 1, d'une part, dans l'État membre importateur et, d'autre

part, en provenance des autres États membres ou des pays tiers, selon le cas, si ces derniers prix sont plus bas que dans l'État membre importateur.

3. Cette différence pour 100 kilogrammes de lait en poudre écrémé est comparée au montant additionnel, prévu à l'article 12 paragraphe 2 du règlement n° 55 du Conseil, obtenu pour la même quantité évaluée aux prix déterminés conformément au paragraphe 1.

4. La Commission retire l'autorisation accordée à un État membre de percevoir un montant compensatoire sur les importations en provenance d'un autre État membre si l'État membre importateur n'applique pas les dispositions de l'article premier paragraphe 4 du règlement n° 23/63/CEE du Conseil ou s'il ne respecte pas les autres conditions relatives à la perception d'un montant compensatoire.

Article 3

1. Lorsque la Commission a autorisé un État membre importateur à percevoir le montant compensatoire, cet État calcule forfaitairement ce montant selon les modalités suivantes :

a) Si les produits transformés visés à l'article premier contiennent plus de 5 % sans dépasser 25 % en poids de poudre de lait, le montant compensatoire pour 100 kilogrammes de produit transformé est égal à 20 % de la différence entre les prix déterminés conformément à l'article 2 et au paragraphe 2 ci-dessous, de 100 kilogrammes de poudre de lait écrémé, d'une part, dans l'État membre importateur, et, d'autre part, en provenance des États membres exportateurs en cause ou des pays tiers ;

b) Si les produits transformés visés à l'article premier contiennent plus de 25 % sans dépasser 50 % en poids de poudre de lait, le montant compensatoire pour 100 kilogrammes de produit transformé est égal à 45 % de la différence prévue à l'alinéa a) ;

c) Si les produits transformés visés à l'article premier contiennent plus de 50 % sans dépasser 75 % en poids de poudre de lait, le montant compensatoire pour 100 kilogrammes de produit transformé est égal à 70 % de la différence prévue à l'alinéa a) ;

d) Si les produits transformés visés à l'article premier contiennent plus de 75 % en poids de poudre de lait, le montant compensatoire pour 100 kilogrammes de produit transformé est égal à 94 % de la différence prévue à l'alinéa a).

2. Pendant la période de perception par un État membre du montant compensatoire, la Commission suit l'évolution du marché ; elle détermine les prix selon les modalités prévues à l'article 2 ; toutefois,

si des modifications sensibles de prix se produisent, elle détermine sans délai de nouveaux prix. Les États membres fournissent, chaque semaine, à la Commission les informations nécessaires à l'application du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur 10 jours après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Avis d'appel d'offres n° 306 lancé par la république du Tchad pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(63/416/CEE)

Appel d'offres n° 3/63

Convention : 149/F/TC/E

Projet : 12.23.406

Objet :

Construction d'une route en terre permanente entre Moundou, Kélo et Pala, en un seul lot, dans la république du Tchad.

Les travaux comprennent essentiellement :

- le débroussaillage de l'emprise de la route ;
- l'extraction, le transport, la mise en place et le compactage des remblais pour la constitution de la plateforme ;
- l'extraction, le transport, la mise en place et le compactage de matériaux sélectionnés pour la constitution de la couche de roulement ;
- l'extension de certains ouvrages existants ;
- la construction d'un pont sur la Tandjilé au P.K. 81,700 (section Moundou-Kélo) ;
- l'aménagement de passage d'eau ;
- la pose de bornes kilométriques.

Estimation :

750.000.000 de fr. C.F.A. (Équivalent à environ 3.038.000 US dollars).

Lieu d'exécution :

Entre Moundou, Kélo et Pala dans la république du Tchad.

Délai d'exécution :

28 mois.

Participation à l'appel d'offres — Intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir au plus tard quinze (15) jours avant la date limite du dépôt des soumissions,

sous pli recommandé adressé au président de la commission d'appel d'offres, une déclaration d'intention de soumissionner. Cette déclaration doit être accompagnée des principales références techniques et financières de l'entreprise, ou en cas de groupement, des entreprises du groupement. Dans ce dernier cas, les déclarations mentionnent la désignation des mandataires communs. L'envoi d'une déclaration d'intention de soumissionner n'engage en aucun cas l'entreprise. Le récépissé de l'envoi de la déclaration de l'intention de soumissionner devra être joint à la soumission.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé à M. le Directeur des travaux publics, B.P. 436 à Fort-Lamy (Tchad) au plus tard le 22 novembre 1963 à 13 h (heure locale).

L'ouverture des offres par la commission d'appel d'offres aura lieu le 23 novembre 1963 à 8 heures locales dans les bureaux du directeur des travaux publics à Fort-Lamy (Tchad).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée à M. le Directeur des travaux publics, B.P. 436 à Fort-Lamy (Tchad) au prix de 155.000 fr. C.F.A. Le prix d'achat du dossier doit être réglé sous forme d'un mandat-carte ou d'un chèque bancaire certifié, établi au nom de M. Rivière, régisseur de la caisse de recettes des travaux publics, B.P. 436 à Fort-Lamy (Tchad) et doit être joint à la lettre de demande.

Après réception de la somme indiquée ci-dessus, l'envoi sera effectué par avion, franco de port. Pour l'achat sur place du dossier, le prix indiqué ci-dessus sera réduit à 120.000 fr. C.F.A.

Le dossier d'appel d'offres,

peut être consulté auprès de :

1. Direction des travaux publics du Tchad à Fort-Lamy (Tchad) ;
2. Direction des travaux publics :
 - de la République centrafricaine à Bangui (Centrafrique) ;
 - de la République du Gabon à Libreville (Gabon) ;
 - de la République du Congo à Pointe-Noire (Congo).
3. Ambassade du Tchad à Paris, 65, rue des Belles-Feuilles.
4. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles.
5. Services d'information des Communautés européennes :
 - Bonn, Zitelmannstraße 11,
 - La Haye, Mauritskade 39,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à M. le Directeur des travaux publics — B.P. 436 — Fort-Lamy (Tchad).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Avis d'appel d'offres n° 307 lancé par la république du Tchad pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(63/417/CEE)

Appel d'offres n° 4/63

Convention : 158/F/TC/E

Projet : 12.23.407

Objet :

Construction d'une route en terre permanente entre Fort-Archambault, Koumra et Doba dans la république du Tchad.

L'ensemble des travaux est réparti dans les deux lots suivants :

Lot n° 1 : route Fort-Archambault — Koumra

Lot n° 2 : route Doba — Koumra

Chaque concurrent a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots ou pour l'ensemble des deux lots.

Les travaux à exécuter sont essentiellement :

- le débroussaillage de l'emprise de la route ;
- l'extraction, le transport, la mise en place et le compactage des remblais pour la constitution de la plateforme ;
- l'extraction, le transport, la mise en place et le compactage de matériaux sélectionnés pour la constitution de la couche de roulement ;
- l'extension d'ouvrages existants ;
- la dépose d'ouvrages existants de qualité insuffisante ;
- l'aménagement de passage d'eau ;
- la pose de bornes kilométriques.

Estimation :

900.000.000 fr. C.F.A. (Équivalent à environ 3.646.000 US dollars) l'ensemble

1^{er} lot : 560.000.000 de fr. C.F.A. (Équivalent à environ 2.269.000 US dollars)

2^e lot : 340.000.000 de fr. C.F.A. (Équivalent à environ 1.377.000 US dollars)

Lieu d'exécution :

Entre Fort-Archambault, Koumra et Doba dans la république du Tchad.

Délai d'exécution :

24 mois maximum : 1^{er} lot : 24 mois.

2^e lot : 16 mois.

Ensemble des deux lots : 24 mois.

Participation à l'appel d'offres — Intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir au plus tard quinze (15) jours avant la date limite du dépôt des soumissions, sous pli recommandé adressé au président de la commission d'appel d'offres, une déclaration d'intention de soumissionner. Cette déclaration doit être accompagnée des principales références techniques et financières de l'entreprise, ou en cas de groupement, des entreprises du groupement. Dans ce dernier cas, les déclarations

mentionnent la désignation des mandataires communs. L'envoi d'une déclaration d'intention de soumissionner n'engage en aucun cas l'entreprise. Le récépissé de l'envoi de la déclaration de l'intention de soumissionner devra être joint à la soumission.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé à M. le Directeur des travaux publics, B.P. 436 à Fort-Lamy (Tchad) au plus tard le 22 novembre 1963 à 13 h (heure locale).

L'ouverture des offres par la commision d'appel d'offres aura lieu le 23 novembre 1963 à 8 heures locales dans les bureaux du directeur des travaux publics à Fort-Lamy (Tchad).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée à M. le Directeur des travaux publics, B.P. 436 à Fort-Lamy (Tchad) au prix de 155.000 fr. C.F.A. Le prix d'achat du dossier doit être réglé sous forme d'un chèque bancaire certifié, joint à la lettre de demande, établi au nom du bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer (B.C.E.O.M.) 90, boulevard de Latour-Maubourg, Paris 7^e.

Après réception du chèque, le dossier sera envoyé, franco de port, par avion.

Le dossier d'appel d'offres,

peut être consulté auprès de :

1. Direction des travaux publics du Tchad à Fort-Lamy (Tchad) ;
2. Direction des travaux publics :
 - de la République centrafricaine à Bangui (Centrafrique) ;
 - de la république du Gabon à Libreville (Gabon) ;
 - de la république du Congo à Pointe-Noire (Congo).
3. Ambassade du Tchad à Paris, 65, rue des Belles-Feuilles.
4. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles.
5. Services d'information des Communautés européennes :
 - Bonn, Zitelmannastraße 11,
 - La Haye, Mauritskade 39,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à M. le Directeur des travaux publics -- B.P. 436 -- Fort-Lamy (Tchad).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 283 pour la participation à un concours lancé
par la république du Tchad pour un projet financé par la Communauté
économique européenne — Fonds européen de développement**

(63/418/CEE)

Concours n° 2/63

Convention : 158/F/TC/E

Projet : 12.23.407

Objet du concours :

Construction des ouvrages d'art pour le franchissement du Bahr Sara à Manda et l'aménagement de ses accès sur la route Fort-Archambault — Koumra — Doba en république du Tchad.

L'exécution des ouvrages d'art comprend les travaux suivants :

- la construction d'un pont mixte rail-route de 320 mètres de portée sur le Bahr Sara ;
- la construction d'un pont mixte rail-route de 40 mètres de portée sur le Bahr Boulougone ;
- la suppression de trois passages d'eau existants ;
- le débroussage de l'emprise de la route d'accès à ces ouvrages entre les points kilométriques 21.933.89 et 27.459.93 ;
- l'extraction, le transport, la mise en place et le compactage des remblais pour la constitution de la plateforme et de la chaussée de cette route d'accès.

Les travaux sont à exécuter en un seul lot.

Estimation :

300.000.000 de fr. C.F.A. équivalant à environ 1.215.000 US dollars.

Délai d'exécution :

15 mois environ.

Les soumissions,

en langue française, des candidats admis au concours, devront être remises à M. le Directeur des travaux publics du Tchad, B.P. 436, Fort-Lamy (Tchad) avant le 22 novembre 1963, 13 heures (heure locale).

L'ouverture des offres par la commission d'appel d'offres aura lieu le 23 novembre 1963 à 8 heures locales dans les bureaux du directeur des travaux publics à Fort-Lamy (Tchad).

Les candidats admis à concourir recevront le dossier complet du concours sur demande adressée à M. le Directeur des travaux publics du Tchad, B.P. 436, Fort-Lamy (Tchad) au prix de 12.000 fr. C.F.A.

Le paiement du prix d'achat peut être effectué par mandat-carte ou par chèque bancaire certifié, joint à la lettre de demande, et établis au nom de M. le Régisseur de la caisse de recettes des travaux publics, B.P. 436, Fort-Lamy (Tchad).

L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception du mandat-carte ou du chèque.

Le prix d'achat du dossier sur place est de 10.000 fr. C.F.A.

Prime :

Une prime de 1.000.000 de fr. C.F.A. sera attribuée au projet qui, en dehors de celui qui sera choisi pour exécution, aura tout spécialement retenu l'attention de la commission.

Consultation des dossiers de concours :

1. Direction des travaux publics du Tchad ;
2. Direction des travaux publics :
 - de la République centrafricaine à Bangui ;
 - de la république du Gabon à Libreville ;
 - de la république du Congo à Pointe-Noire.
3. Ambassade du Tchad à Paris, 65, rue des Belles-Feuilles.
4. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles.
5. Services d'information des Communautés européennes :
 - Bonn, Zitelfmannstraße 11,
 - La Haye, Mauritskade 39,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à M. le Directeur des travaux publics — B.P. 436 — Fort-Lamy (Tchad).

Le présent concours est ouvert à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et de pays et territoires d'outre-mer, associés à la Communauté économique européenne, et qui ont été admis à la participation lors de la présélection (avis d'appel d'offres n° 283, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 52 du 3 avril 1963, page 1072/63).

Généralités

Les deux appels d'offres et le concours, mentionnés ci-dessus, n°s 306, 307 et n° 283 font partie d'un programme des travaux routiers financés par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement — et lancés simultanément par le ministère des travaux publics de la république du Tchad.

En ce qui concerne le concours, un avis de présélection des entreprises (avis d'appel d'offres n° 283) a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 52 (p. 1072, 1073 et 1074/63) du 3 avril 1963 et rectifié par modificatif publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63 (p. 1346/63) du 20 avril 1963.

VIENT DE PARAÎTRE :

8008 : GUIDES n° 6, n° 7 et n° 8 CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu de l'article 43 du règlement n° 3 du Conseil, est chargée, d'après les termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 4 du Conseil, de préparer des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits, ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir.

Conformément à cette disposition, ladite commission a élaboré trois nouvelles séries de guides qui viennent de paraître, à savoir :

- **Guide n° 6** concernant l'assurance maladie des titulaires de pensions ou de rentes en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre) ;
- **Guide n° 7** concernant les allocations familiales à accorder en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre) ;
- **Guide n° 8** concernant l'indemnisation des travailleurs migrants en cas de chômage, en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre).

Ces guides, qui sont édités en français, allemand, italien et néerlandais, donnent aux intéressés les renseignements qui leur sont nécessaires pour obtenir dans la branche de sécurité sociale considérée les prestations auxquelles ils estiment avoir droit, fournissent des indications précises au sujet des formalités à accomplir sur l'utilisation des formulaires en usage, sur le montant des prestations en espèces dans chacune des législations des pays membres de la Communauté, etc.

Ces brochures peuvent être obtenues gratuitement sur demande ; les intéressés sont priés de s'adresser à :

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Division «Traduction, reproduction et diffusion des documents»

Service Diffusion

24, avenue de la Joyeuse Entrée

BRUXELLES 4

VIENT DE PARAÎTRE :

**LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER
DE LA COMMUNAUTÉ**

Rapport sur l'enquête 1963

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1963, viennent d'être publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1963 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : frb. 100.— frf. 10.—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente suivants :

Pour la France : Service de vente en France des publications des Communautés européennes

26, rue Desaix

Paris 15^e

C.C.P. : Paris 23-96

Pour la Belgique : Moniteur belge

40, rue de Louvain

Bruxelles

Pour les autres pays : Office central de vente des publications des Communautés européennes

2, Place de Metz

Luxembourg

C.C.P. : 191-90